

**Interview accordée au journal Le Droit
le 20 octobre 2015 par Laurent ESSO, ministre d'Etat,
ministre de la Justice, garde des Sceaux**

PRÉCISIONS SUR LA LOI RÉPRIMANT LES ACTES DE TERRORISME

UNE

Le 23 décembre 2014, le Chef de l'État promulguait la loi portant répression des actes de terrorisme. Cette loi s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre, au plan interne, des mesures préconisées au niveau international en matière de lutte contre le terrorisme.

La loi portant répression des actes terroristes, intervient dans un contexte marqué par une série d'enlèvements et d'attentats perpétrés par la secte Boko Haram.

La loi n°2014/028 du 23 décembre 2014, a suscité et continue à susciter des réserves au sein de l'opinion camerounaise, alors que dans le même temps, la sécurité et l'intégrité territoriales sont menacées par une nouvelle forme d'attentats : les kamikazes.

Chargé de défendre cette loi devant le Parlement, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux apporte son éclairage, dans un entretien accordé à la rédaction du journal Le Droit.

PAGES INTERNES

Plusieurs mois après le début de la guerre contre Boko Haram, les exactions de cette secte continuent. Des militaires meurent. Des civiles en sont victimes et perdent leurs biens.

L'actualité fait également apparaître que certains pays amis, donnent du matériel et même des personnels, pour aider le Cameroun à faire face à la recrudescence des attaques de la secte Boko Haram.

Et une certaine psychose semble s'être installée dans l'opinion. La nouvelle tactique des terroristes, l'utilisation des bombes humaines, est incontrôlable.

Dans le même temps, des personnes susceptibles d'appartenir à la secte Boko Haram, et poursuivies dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, comparaissent devant les juridictions militaires, notamment à l'Extrême-Nord. Ils encourent la peine de mort.

Nous aurions souhaité obtenir quelques clarifications sur cette loi, qui est intervenue fort à propos, dans le contexte camerounais et même dans le contexte international, mais dont l'application suscite encore quelques interrogations.

Nous nous approchons donc de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, qui a eu à défendre le projet de loi portant répression des actes terroristes, devant le Parlement pour le compte du Gouvernement.

Monsieur le Ministre d'Etat, sur la définition de l'acte de terrorisme, l'élément intentionnel retenu semble poser problème. L'article 2 parle de l'intention. Comment peut-on mesurer celle-ci dans le cas du terrorisme ?

Oui Madame SOUE, j'ai eu effectivement à défendre le texte réprimant les actes de terrorisme devant le Parlement pour le compte du Gouvernement, et il m'est revenu qu'après la promulgation de cette loi par le Président de la République, il y a eu débat dans les médias sur l'article 2, notamment sur l'appréciation de l'intention.

Mais en droit pénal, il s'agit plus précisément de l'intention délictuelle. Celle-ci est définie par l'article 74 du Code Pénal et concerne celui qui, volontairement, commet un fait avec l'intention que ce fait aboutisse à la réalisation d'une infraction, dont les éléments constitutifs sont définis par la loi elle-même.

Cela signifie par exemple, qu'une personne qui commet un assassinat dans un contexte de crime passionnel, ne pose pas un acte de terrorisme. Mais une personne qui commet un assassinat avec l'intention de provoquer une situation de terreur dans la cité, pose un acte de terrorisme.

Un autre exemple : des personnes revendiquent des droits. Mais leur action collective, aboutit à la perturbation du fonctionnement normal d'un service public. Il n'y a pas

acte de terrorisme. Par contre, des personnes revendiquent des droits en commettant ou en menaçant de commettre des actes susceptibles d'occasionner des dommages corporels ou matériels ; des personnes revendiquent des droits, en menaçant de commettre des meurtres ou des actes susceptibles de causer la mort, avec l'intention de perturber le fonctionnement normal d'un service public : il y a actes de terrorisme.

A mon sens, c'est ainsi qu'il faut comprendre l'article 2 que vous évoquez. C'est ainsi, me semble-t-il, qu'il faut comprendre la notion d'intention contenue dans l'article 2. Et à ce niveau-là, je crois que le juge pénal est bien formé et mieux placé pour apprécier les faits et évaluer l'intention délictuelle.

Vous que la loi de 2014 contre le terrorisme est assez dissuasive dans une optique de prévention ?

Permettez-moi de préciser ici que le juge pénal n'est pas chargé de faire la prévention, même si l'exemplarité des peines prévues par la loi, a un caractère dissuasif. Depuis toujours, il y a un débat sur l'efficacité de l'exemplarité de la peine.

Mais le juge pénal est là pour punir, lorsque les faits sont établis.

Il me semble que la prévention peut se faire par un autre dispositif. On pourrait envisager par exemple dans le système éducatif, dans l'enseignement de l'instruction civique, ou même par les médias, faire de la prévention en donnant aux citoyens les informations qui leur permettent de se comporter de manière à éviter la commission des infractions.

Devant le juge, nul n'est censé ignorer la loi. Et le juge a pour mission d'appliquer la loi.

...Mais la peine de mort en soi est déjà dissuasive surtout lorsqu'elle est vraiment exécutée...

Bien sûr, c'est un peu ce que je venais de dire sur l'exemplarité de la peine. La peine de mort peut certes avoir un effet dissuasif, même si cela n'est pas l'objectif poursuivi par le juge. Le juge ne cherche pas à impressionner, le juge ne cherche pas à marquer les esprits.

Le juge applique la loi.

Mais lorsque la peine de mort est effectivement exécutée, c'est dans l'opinion que va se créer un choc émotif. L'impact psychologique de cette exécution, est amplifié dans la société par le débat sur l'opportunité de la peine de mort. La peine de mort suscite alors chez certains une crainte, qui lui donne ce caractère dissuasif, sans que pour

autant, cela empêche que des actes de terrorisme continuent d'être posés, par ceux qui sont étrangers à ce débat.

La loi de 2014 prend-elle suffisamment en compte la dimension transnationale du terrorisme à l'heure de la mondialisation ?

Au Cameroun, nous appliquons la loi nationale. Cela veut dire que, l'étranger qui commet un acte de terrorisme au Cameroun, est poursuivi conformément à la loi nationale.

La loi pénale du Cameroun s'applique également aux faits commis à l'étranger par un citoyen camerounais ou par un résident, dès lors que la loi du pays où l'infraction est commise, punit le fait répréhensible. Les autres aspects de procédure sont réglés par les conventions internationales relatives à la répression du terrorisme, et qui prennent en compte la dimension transnationale de cette infraction.

...Il y a des terroristes qui commettent des crimes au Cameroun et traversent la frontière ...

Bien sûr, le pays où se réfugie le terroriste, en rapport avec le Cameroun, organise la répression conformément aux conventions internationales en la matière.

Le choix du Tribunal Militaire semble placer la répression du terrorisme à l'écart du droit commun. Qu'en-est-il ?

Le Tribunal Militaire est déjà juge de droit commun, en ce qui concerne les infractions relatives à la législation sur les armes.

Le juge militaire sait ce que c'est qu'une arme, sait ce c'est qu'une agression armée, sait ce que c'est qu'un équipement ou un matériel militaire, etc.

C'est sa formation.

Le juge civil, n'est pas forcément outillé pour évaluer des faits qui se commettent dans un contexte de terrorisme.

C'est pour s'assurer que le mis en cause est jugé par des professionnels en la matière, c'est-à-dire des personnes qui ont une parfaite connaissance du sujet, et c'est pour assurer un procès équitable au prévenu, que la loi a donné, en premier ressort, au Tribunal Militaire, la compétence pour connaître des infractions considérées comme actes de terrorisme.

Je précise ici que la décision du Tribunal Militaire en cas d'appel, est soumise à l'appréciation d'une Cour d'Appel, dont la collégialité comporte deux Magistrats civils

et un Assesseur militaire. En cas de pourvoi, la Cour Suprême statue dans ses formations habituelles, sans Magistrat militaire.

Donc, sur le plan organisation judiciaire, toutes les dispositions sont prises pour que le traitement des actes de terrorisme par les juridictions, soit fait sans précipitation ; en un premier temps comme infraction à la législation sur les armes ; et en un deuxième temps comme infraction commise en violation de la loi pénale dans un Etat de droit.

Je rappelle également qu'au Cameroun, le Magistrat militaire suit la même formation que le Magistrat civil.

Concernant la responsabilité pénale des personnes morales, la sanction n'est que pécuniaire. Est-ce suffisant ?

En l'état actuel du droit pénal général, seules les personnes physiques font l'objet de poursuites pénales.

Si la loi de 2014 prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, et ne prescrit qu'une peine d'amende, c'est tout simplement parce que la personne morale ne peut exécuter une peine d'emprisonnement.

Mais cette loi n'exclut pas l'application des articles 35 et 45 du Code Pénal, qui prévoient des confiscations de toute nature, ainsi que l'application des articles 33 et 34 du Code Pénal, qui portent sur les peines accessoires notamment, la publication de la décision du Tribunal et la fermeture de l'établissement.

Donc, en plus de la peine d'amende, il y a la confiscation et la fermeture de l'établissement qui conviennent parfaitement à la qualité de personne morale.

J'ajoute que la poursuite de la personne morale, n'exclut pas la poursuite de la personne physique.

On aurait pu craindre qu'en punissant juste la personne morale, la personne physique qui la représentait, puisse continuer ses activités ailleurs.

Tout comme on aurait pu craindre qu'en ne punissant que la personne physique, la personne morale puisse continuer ses activités en recrutant une autre personne physique.

Ce texte parle de circonstances atténuantes. Quelles peuvent-elles être et comment les corporifier ?

Je rappelle que les circonstances atténuantes sont rattachées aux conditions de la commission de l'infraction, et parfois au comportement du mis en cause après la commission de l'infraction.

Les circonstances atténuantes se traduisent par la réduction de la peine. Le juge peut alors descendre au-dessous du minimum de la peine prévue par la loi. Il peut même accorder un sursis à l'exécution de la peine.

Toutefois, pour ce qui est des actes de terrorisme, en cas d'admission des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à dix (10) ans, la peine d'amende ne peut être inférieure à vingt (20) millions de FCFA, et le sursis ne peut être accordé.

Je rappelle également que la loi n'exclut pas le bénéfice de l'excuse atténuante, qui elle, est rattachée à l'état de la personne qui commet l'infraction. Par exemple la minorité, la démence, la pression révérencielle, en ce qu'elles diminuent le libre arbitre du délinquant, au moment de la commission de l'infraction.

Est-ce que la peine de mort n'est pas juste un épouvantail ? Quelles garanties qu'elle sera appliquée, au vu de toutes les pressions abolitionnistes ?

Madame SOUE, si vous visitez la Prison de Maroua où sont détenues la plupart des personnes poursuivies pour actes de terrorisme, vous n'aurez pas l'impression que les personnes condamnées à mort prennent cette peine comme un simple épouvantail.

C'est vrai qu'au Cameroun, il n'y a plus eu d'exécution de la peine de mort depuis plusieurs années.

Mais en réalité, la législation sur le terrorisme a prévu une sanction qui est déjà dans notre Code Pénal. Et l'exécution de la peine de mort obéit à une procédure précise.

Je voudrais rappeler ici, que, quelque soient les peines prononcées par les juridictions, le droit de grâce appartient au Président de la République. Il reçoit au préalable, l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature dont la composition, prévue par la loi, laisse peu de place à quelques pressions que ce soit, même à celles que vous appelez *pressions abolitionnistes*.

Q8- Parlant de son application encore, le processus complexe de grâce présidentielle n'est-il pas finalement un caillou voulu dans l'engrenage ? (Va-t-on vraiment appliquer la peine de mort contre les terroristes) ?

Comme je viens de vous le dire, l'application de la peine de mort répond à une procédure bien précise.

Ce n'est pas le cas de la justice populaire où, une personne prise en flagrant délit, quelle que soit l'infraction, peut être exécutée immédiatement sur la place publique, sans jugement.

Ici, lorsque le jugement prononçant la peine de mort est définitif, la procédure de recours en grâce est engagée. Au terme, le Président de la République peut, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, décider de commuer la peine de mort en une peine privative de liberté, ou de laisser la justice suivre son cours.

C'est un droit régalien reconnu au seul Président de la République, et ceci ne dépend pas de la complexité du processus qui conduit à sa souveraine décision.

La loi de 2014 est-elle déjà conforme aux textes de l'UA qui veulent que le Cameroun rende compte de l'exécution de ladite loi ? Le Cameroun se vante de la conformité de sa politique législative avec les textes internationaux. Le texte de l'UA demande aux Etats de notifier au Secrétaire général de l'UA de toutes les mesures législatives prises et les sanctions prévues. Qu'est-ce qui a été fait au Cameroun, puisqu'il reste un an ?

Je rappelle que la loi de 2014 est une loi camerounaise.

Elle a été votée par le Parlement camerounais et promulguée par le Président de la République Son Excellence Paul Biya, en toute souveraineté, pour répondre à un problème spécifique.

Je rappelle également que les infractions commises à des fins terroristes, sont déjà contenues dans notre Code Pénal, en tant que crime ou délit, et réprimées comme telles. Dans son article 2, la loi de 2014 les a simplement regroupées pour en faire des éléments constitutifs des infractions dites actes de terrorisme.

Par exemple, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'assassinat, déjà puni par le Code Pénal comme crime, devient un élément constitutif du crime de terrorisme, lorsque cette infraction est commise, avec l'intention de créer une situation de terreur dans la cité.

Et dans cette démarche, le législateur camerounais, dans certaines formulations, s'est inspiré de la résolution 2178 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, de la Convention de l'OUA de 1999 relative à la lutte contre le terrorisme, ainsi que du Protocole à cette Convention de 2004, pour élaborer une loi qui répond aux préoccupations des Camerounais.

Il s'agit donc bel et bien, d'une loi camerounaise.

C'est ce que je peux vous dire à mon niveau.

Pour les autres éléments de votre question, vous pourrez approcher les services compétents des autres administrations concernées, qui pourront vous donner les informations nécessaires.

Propos recueillis par Emilienne N. SOUE